



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1997/SR.28
28 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 25 août 1997, à 10 heures

Président : M. BENGUA
puis : M. PARK
puis : M. BENGUA

SOMMAIRE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DÉTENUS :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES ÉTATS D'EXCEPTION
- b) APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DES MINEURS DÉTENUS, ET PROTECTION JUDICIAIRE DES ENFANTS
- c) LES VIOLATIONS FLAGRANTES ET MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME EN TANT QUE CRIME INTERNATIONAL
- d) LA JUSTICE POUR MINEURS (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES ÉTATS D'EXCEPTION
- b) APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DES MINEURS DÉTENUS, ET PROTECTION JUDICIAIRE DES ENFANTS
- c) LES VIOLATIONS FLAGRANTES ET MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME EN TANT QUE CRIME INTERNATIONAL
- d) LA JUSTICE POUR MINEURS

(point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1997/20, 29 et 32; E/CN.4/1998/5-E/CN.4//1997/39; E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/7, 8, 20 et 27)

1. M. JOINET, Rapporteur spécial sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), présentant son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1997/20), indique les modifications qui seront apportées à la version révisée du document, qui paraîtra sous peu sous la cote E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1. Ces modifications ont été décidées à l'issue de consultations étendues qu'il a eues depuis le début de la session en cours, notamment avec certaines ONG. La version révisée sera fondée sur quatre propositions et deux recommandations. Les propositions sont le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à réparation et les garanties de non-renouvellement des violations. Les recommandations visent à mettre en place un cadre juridique de lutte contre l'impunité et à modifier le titre "Journée des droits de l'homme" pour qu'il y soit question aussi de la lutte contre l'impunité. Cette dernière modification figurera dans les propositions de commémoration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Pour ce qui est du chapitre intitulé "Définitions", il faut comprendre que l'ensemble de principes qui y figurent se veulent un instrument de plus au service des défenseurs de la cause des droits de l'homme, mais aussi à aider les gouvernements, notamment ceux qui sont chargés des négociations dans les périodes de transition [dites "périodes de référence" dans le rapport précédent (E/CN.4/Sub.2/1996/29)]. Pour éviter toute équivoque, une notion plus précise est proposée, celle du "processus de restauration de la démocratie et/ou de la paix et/ou de transition". Il est également proposé de qualifier de crimes, et non de violations des droits de l'homme, les actes perpétrés par des groupes armés non officiels. L'excellent document de travail intitulé "Terrorisme et droits de l'homme" établi par Mme Koufa (E/CN.4/Sub.2/1997/28) propose des développements très intéressants sur cette question à la fois délicate et complexe.

3. Les modifications les plus importantes concernent les principes, qui ont été remaniés ou abrégés. Le principe 19, relatif à la protection contre le recours à la réconciliation ou au pardon comme moyen d'assurer l'impunité a été déplacé dans le préambule, à cause de son caractère éthique plutôt que juridique. Le principe 21, relatif à la compétence des tribunaux pénaux

internationaux, a été supprimé car l'Assemblée générale est saisie de la question. Une bonne partie de la section relative au droit à réparation a été éliminée pour éviter de faire double emploi avec les travaux de la Commission des droits de l'homme, qui examine à l'heure actuelle le projet d'ensemble des principes fondamentaux relatifs au droit à réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, projet rédigé par M. van Boven (E/CN.4/Sub.2/1997/17).

4. Suite à d'autres modifications encore, d'ordre rédactionnel, le principe 9 portera dorénavant le titre "Garanties concernant les victimes et les témoins déposant en leur faveur". En considération des traumatismes qu'ils ont dû subir, les témoins qui déposent en faveur des victimes ne peuvent être appelés à témoigner qu'à titre volontaire. Cette garantie ne doit pas valoir pour les témoins à décharge. Selon ce principe, on ferait une mention particulière des persécutions que subissent surtout les femmes, notamment l'agression et les sévices sexuels, comme l'a recommandé la Commission des droits de l'homme à tous ses rapporteurs spéciaux. Le principe 7, intitulé "Délimitation du mandat des commissions", habiliterait expressément les commissions non judiciaires à visiter des locaux (mais non à y perquisitionner), à traduire en justice (mais non à les arrêter) ceux qui sont impliqués dans les violations, à obtenir des dossiers et, au besoin, à faire intervenir la police. Après de longues consultations avec les ONG, une relation explicite a été établie entre le principe 28 ("Restrictions à la pratique de l'amnistie") et le principe 20 ("Devoirs des États dans le domaine de l'administration de la justice") afin de s'assurer que l'amnistie n'est pas pour les États un moyen d'é luder leurs responsabilités.

5. Seul le principe 11 ("Missions des commissions non judiciaires d'enquête") a été modifié par voie d'ajout; ces commissions devraient jouer un rôle actif pour engager leur gouvernement à adhérer aux instruments internationaux des droits de l'homme, si tel n'a pas encore été le cas.

6. M. ARTUCCIO (Commission internationale de juristes), prenant également la parole au nom d'Amnesty International, du Centre international pour les droits de l'homme et le développement démocratique, du Center for Justice and International Law, de la Commission internationale des Églises pour les affaires internationales, de la Fédération internationale des droits de l'homme, de la Ligue internationale des droits de l'homme et de la libération des peuples et du Service international pour les droits de l'homme, dit que l'ensemble de principes présentés dans le document E/CN.4/Sub.2/1997/20, après les modifications indiquées par le Rapporteur spécial, offre un excellent point de départ pour formuler des directives en matière de lutte contre l'impunité. Les ONG au nom desquelles il prend la parole se sont unanimement mises d'accord sur les observations et les suggestions qu'elles ont soumises à l'examen du Rapporteur spécial et elles espèrent qu'elles pourront être incorporées dans la version finale. L'un de leurs principaux soucis est que les principes en question puissent s'appliquer dans toutes les situations, alors que certains des principes les plus précis devraient aussi s'appliquer quand il y a passage d'un régime dictatorial à un régime démocratique. Si on interprète ces principes comme s'adressant uniquement aux États qui passent directement d'un régime dictatorial à un régime démocratique et aux États engagés dans un processus de réconciliation nationale, on néglige de nombreux cas d'impunité. La lutte contre

l'impunité ne doit pas être limitée à ces situations et doit s'étendre à tous les cas, y compris ceux qui se produisent en situation institutionnelle normale.

7. M. Artuccio souhaite revenir sur la question de l'amnistie et des mesures de pardon analogues que le Rapporteur spécial a évoquées. Lorsque des violations des droits de l'homme constituent des crimes d'une particulière gravité ou enfreignent le droit international, il ne devrait pas être possible de proclamer l'amnistie ou le pardon tant que l'État en cause n'a pas honoré les obligations auxquelles il est tenu par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tant que la jurisprudence n'a pas joué son rôle. Parmi les obligations de l'État, il y a le devoir de faire enquête, de déférer à la justice les auteurs des violations des droits de l'homme et d'octroyer réparation aux victimes ou aux membres de leur famille.

8. M. Artuccio invite instamment la Sous-Commission à présenter à la Commission des droits de l'homme un ensemble de principes applicables en toutes circonstances pour guider la lutte contre l'impunité. Lorsqu'il révisera le texte, le Rapporteur spécial devra prendre en considération les observations des membres de la Sous-Commission, des États et des ONG. Cet ensemble de principes, s'il est approuvé par l'Assemblée générale, donnera aux États et à la communauté internationale un outil plus efficace pour lutter contre l'impunité sous toutes ses formes et dans toutes les situations envisageables.

9. M. GUISSÉ dit que débat dont fait l'objet l'administration de la justice à la Sous-Commission n'a pas permis à celle-ci d'améliorer le fonctionnement quotidien de celle-là. A vrai dire, la notion de justice a fini par signifier pour beaucoup le contraire de ce qu'elle devrait être. Pour sa part, M. Guissé souhaite examiner le problème du point de vue de l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des forces qui lui sont extérieures. Depuis la révolution française de 1789, la loi fondamentale crée le cadre de fonctionnement des institutions de la République, avec séparation du pouvoir judiciaire du pouvoir politique, sans aucune subordination de l'un à l'autre. La justice s'est vue très tôt confier le rôle de protectrice des libertés individuelles, rôle qui exigeait qu'elle fût totalement indépendante vis-à-vis de tout pouvoir. Un tel vœu est devenu une utopie. Le pouvoir politique, surtout dans les pays neufs, s'est arrangé pour accaparer et utiliser négativement le service public de la justice en commençant par gérer la carrière des magistrats du parquet, à qui des instructions pourraient parvenir de la chancellerie. Cette complicité est à l'origine d'une négation pure et simple du droit à un procès équitable. La plume et la parole sont devenues serves du bon vouloir du pouvoir politique.

10. Quant à la magistrature assise, elle doit être absolument indépendante. Son rôle constitutionnel et traditionnel est de tenir en équilibre les plateaux de la balance entre, d'une part, la société et le citoyen et, d'autre part, entre les particuliers. Pour que ces magistrats soient indépendants vis-à-vis de tous les pouvoirs, qu'ils soient politique, financier ou social, il faut que la gestion de leur carrière échappe au pouvoir politique. La communauté internationale et l'ONU doivent élaborer des critères précis universellement acceptés pour préserver cette indépendance. Tant que les perspectives de carrière des juges ou des fonctionnaires dépendent du bon vouloir politique, il sera difficile, pour ne pas dire impossible, de faire autrement que de servir ce pouvoir.

11. Bien que dans le monde entier, les dispositions légales disposent que la justice est rendue au nom du peuple, il est aisé de constater que le peuple même souffre d'injustice et de dénis de droits du fait justement de la mainmise des pouvoirs financiers ou politiques sur la justice.

12. La corruption gangrène de plus en plus tous les systèmes économiques, quel que soit le niveau de développement qu'ils ont atteint. Elle constitue également l'une des plus grandes sources de violations des droits de l'homme, et assure l'impunité aux responsables de ces violations. Dans certains pays, des chefs religieux ou traditionnels ont le pouvoir d'intervenir et souvent d'obtenir gain de cause avant, pendant et après les procès, sans aucun respect pour les garanties judiciaires.

13. L'habeas corpus, l'amparo et autres procédures telles que les visites de la famille, du corps médical et la réglementation de la garde à vue, permettraient d'assumer l'équité dans le procès éventuel. L'habeas corpus, institution anglo-saxonne qui a pour but de garantir la liberté individuelle des citoyens en remédiant au danger des arrestations et des détentions arbitraires, devrait connaître une large application dans tous les États de droit démocratiques. L'amparo est un recours qui s'est développé plus tard que le précédent et qui couvre un domaine plus large, car il intéresse aussi les personnes en liberté. Ces deux institutions constituent, ou en tout cas devraient constituer, des garanties suffisantes pour l'individu avant le procès. Cependant, les puissances d'argent peuvent encore intervenir pour fausser encore une fois l'équilibre de la justice et le procès n'est plus qu'un affrontement de moyens où la partie qui dispose des ressources financières les plus importantes est assurée de gagner. Pour parer à une telle situation, certains États ont créé des règles complémentaires afin de permettre à ceux qui n'ont pas les moyens de s'assurer un procès équitable de bénéficier des services d'un avocat ou d'une assistance judiciaire. La réalisation effective du droit à un procès équitable exige de tous les États une certaine prise de conscience, un certain courage politique et une réelle volonté de créer un état de droit, avec tout ce que cela signifie.

14. En présentant son rapport E/CN.4/Sub.2/1997/23, le Rapporteur spécial sur les transferts de populations considérés sous l'angle des droits de l'homme a utilisé le terme de "responsabilité pénale" des États. Dans le système judiciaire que M. Guissé connaît, il semblerait plus approprié de parler d'obligation internationale de l'État de réparer le préjudice causé sur son territoire. Cette réparation pourrait comprendre, entre autres choses, la restitution et le rétablissement dans les lieux que l'on a été obligé de quitter. Le Rapporteur spécial, prenant l'exemple de l'Afrique du Sud, a déclaré que le fardeau serait trop lourd pour le nouveau gouvernement démocratique de ce pays. Cela est inquiétant, car c'est une façon d'assurer l'impunité aux auteurs de violations graves commises sous le régime de l'apartheid. La quatrième Convention de Genève offre une solution toute juridique qui donne satisfaction, à savoir que l'État sur le territoire duquel des violations sont commises en est responsable.

15. Mme GWANMESIA, prenant la parole à propos de la question b) du point 9 de l'ordre du jour, rappelle que l'Article premier de la Charte des Nations Unies dispose que l'un des buts de l'Organisation est de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux principes de la justice et au droit

international, ce qui n'exonère personne et signifie que, quel que soit son âge, tout auteur d'un acte de violence, d'agression ou de violation de la paix doit être traité conformément à la loi. C'est dans ce dessein que le premier alinéa du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme dit que "la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde", et que le troisième alinéa de cette même déclaration précise qu'"il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit". Dès 1924, une protection particulière a été prévue pour les jeunes gens et les enfants dans la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, et aussi en 1959, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Le principe 2 de celle-ci dispose que les enfants doivent jouir d'une protection particulière et que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit inspirer les lois adoptées à cette fin. Le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques souligne que les États parties ont le devoir de protéger les enfants après la dissolution du mariage, et l'article 24 garantit que tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, d'être protégé, ce qui comprend aussi le droit d'être enregistré à sa naissance, le droit à un nom et le droit à une nationalité. L'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, prévoit qu'"une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société", et que les États sont responsables de l'éducation des enfants. Il précise également que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre consentement des époux, que les mères ont droit à une protection particulière pendant la grossesse et après l'accouchement, droit qui s'étend aux congés payés, et que les enfants doivent être mis à l'abri de l'exploitation économique et sociale, notamment par la fixation d'un âge minimum du travail. La Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/85 (1986), dispose que les enfants ne doivent pas être confiés à des foyers ni être adoptés sauf s'il est impossible de leur garantir les soins de leurs propres parents.

16. La plupart des pays se sont efforcés d'incorporer les dispositions de ces instruments internationaux dans leur droit interne. On peut alors se demander pourquoi on voit encore des cas de pratiques traditionnelles qui compromettent la santé des femmes et des enfants ? Et pourquoi on signale encore la traite sexuelle des enfants, l'existence d'enfants des rues, l'emploi d'enfants à des travaux dangereux, comme l'a révélé le rapport de l'UNICEF intitulé The State of the World's Children, 1997 ? Et pourquoi encore des enfants sont-ils impliqués dans des conflits armés ? Il est clair que l'incorporation des dispositions d'un instrument international dans le droit interne ne garantit pas que ces dispositions seront mises à exécution.

17. Abordant ensuite la question d) du point 9 de l'ordre du jour, Mme Gwanmesia déclare que, puisqu'elle doit présenter un document de travail à la session suivante, elle souhaiterait donner un aperçu de ce que la justice pour mineurs recouvre à son avis. Avant même l'adoption, en 1985, des Règles de Beijing et, en 1989, de la Convention relative aux droits de l'enfant, beaucoup d'États avaient légiféré pour aider les magistrats à juger les affaires impliquant des enfants, des mineurs, des jeunes hommes ou des nourrissons. L'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant définit le

mineur comme quiconque n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans. Cependant, il faut subdiviser cette catégorie en fonction de l'actus reus et de la mens rea de l'enfant impliqué dans un délit, pour permettre au tribunal de décider si le délinquant doit être condamné à la prison, envoyé dans un établissement disciplinaire ou relâché avec mise à l'épreuve. La collaboration des travailleurs sociaux et des surveillants des mises à l'épreuve est indispensable si l'on veut que les juges disposent de renseignements sur le milieu et le passé de l'enfant. Enfin, les tribunaux pour mineurs sont nécessaires, parce que mettre en contact des primo-délinquants juvéniles avec des adultes criminels endurcis les priverait de toute chance de s'amender, et parce que des enfants risquent de faire l'objet de sévices de la part de criminels adultes.

18. M. BENNETT (Afro-Asian Peoples' Solidarity Organization) dit que toute violation des droits de l'homme d'un citoyen tient au fait que certains éléments de l'appareil d'État abusent des pouvoirs que leur donne la loi. Une société démocratique propose cependant les moyens d'y faire échec et permet aux victimes de recourir à la justice. Par nature même, les États ont à répondre devant la communauté internationale, mais des agents qui n'appartiennent pas à l'État se muent de plus en plus souvent en procureurs, juges, jurés, gardiens et parfois bourreaux. La prise d'otage est pour le terroriste une façon d'administrer la justice, et les otages sont bel et bien des détenus, non pas en vertu du droit mais en vertu de certaines causes ou idéologies, alors qu'ils n'ont commis aucun crime sinon celui de s'être trouvés malencontreusement à tel endroit à tel moment, et ils ne disposent d'aucun recours légal pour défendre leur cause. De surcroît, pour chaque touriste étranger dont le sort alarme la communauté internationale, il y a beaucoup de femmes et d'hommes innocents pris sous le feu de la violence terroriste et dont l'enlèvement, la torture et la mort ne sont jamais connus du public. Pour chaque touriste étranger kidnappé au Cachemire par des mercenaires et terroristes formés au Pakistan, il y a un grand nombre de Cachemiris ordinaires enlevés, pris en otage et souvent tués par divers groupes d'opposition armés, dont les comportements n'obéissent à aucune loi, ni celles du droit ni celles de l'humanité.

19. Il est temps que la communauté internationale élabore des règles auxquelles les groupes terroristes ne pourront que se plier. Peut-être faut-il mettre en place un système international parallèle pour suivre le comportement de ces groupes terroristes de la même façon que l'on suit le comportement des États. M. Bennett se félicite du dernier rapport d'Amnesty International sur les activités des militants armés au Cachemire, rapport qui montre à quel point ces groupes manquent de tout sentiment humanitaire, qui depuis des années se moquent de la notion même de justice et de droits de l'homme et cherchent paradoxalement à faire protéger leurs propres droits de l'homme par les institutions de la démocratie qu'ils prennent justement pour cible.

20. M. SAITO (Association internationale de juristes démocrates) dit que le Gouvernement japonais n'a jamais publié ses excuses ni accordé réparation aux Japonais qui ont été opprimés de 1925 à 1945, et dont l'âge avancé ne leur laisse plus guère de temps d'obtenir réparation. Il invite la Sous-Commission à recommander au Gouvernement japonais de présenter ses excuses et d'offrir réparation aux victimes de l'oppression japonaise pendant la guerre.

21. Mme WARZAZI, prenant la parole pour une motion d'ordre, se plaint que certaines ONG présentent ce qui est essentiellement la même déclaration sur tous

les points de l'ordre du jour. Elle demande au Président soit de ne pas leur donner la parole, soit de leur demander de s'en tenir strictement au point à l'examen.

22. Le PRÉSIDENT rappelle aux ONG que leurs déclarations doivent concerner l'une des questions relevant du point 9 de l'ordre du jour.

23. Mme DUCOTTE (Observatoire international des prisons), prenant la parole à propos de la question b) du point 9 de l'ordre du jour, déclare que si l'Observatoire international des prisons se réjouit du nombre sans cesse croissant des États qui adoptent les règles élémentaires garantissant un traitement humain aux détenus, ces engagements ne doivent pas se réduire à de simples déclarations d'intention. Certains États ratifient les instruments internationaux pour se constituer une respectabilité, mais sans leur donner suite. Est tout à fait exemplaire de ce phénomène le sort de l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantit les droits des enfants détenus. Cet instrument est l'un des traités les plus volontiers ratifiés, et pourtant beaucoup de pays font subir aux enfants des conditions de détention identiques à celles des adultes, les privant ainsi d'une surveillance appropriée et du suivi médical que requiert leur condition.

24. Au Tchad, des mineurs cohabitent avec des adultes et, par voie de conséquence, sont soumis aux mêmes conditions et au même règlement déplorables. A la prison de Bongor, qui a une capacité d'accueil de 120 personnes, on compte jusqu'à 500 individus. Les conditions de détention des mineurs sont d'autant plus préoccupantes que le Tchad a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

25. Au Pakistan, même dans les prisons où les enfants et les adultes ne partagent pas les mêmes cellules, ils sont souvent en contact dans les parties communes. Il s'ensuit que les enfants détenus font l'objet de viols. Les enfants subissent également les violences de la police et les détentions arbitraires de mineurs sont monnaie courante, d'autant que la police considère la détention comme un moyen efficace d'endiguer la mendicité. Les traditions ou le manque de ressources financières empêchent aussi de séparer les enfants des adultes détenus, et des autorités pénitentiaires corrompues tirent profit de cette situation en prostituant les enfants détenus ou en leur offrant la possibilité d'acheter leur liberté en payant de leur personne.

26. Au Honduras, la cohabitation des enfants et des adultes dans des cellules communes persiste bien qu'elle ait été condamnée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et par le Cour suprême du Honduras. Pis encore, le transfert de 600 enfants dans des centres de détention pour mineurs a été l'occasion de nombreuses évasions. Dans un cas, des enfants en train de fuir ont été assassinés à l'arme à feu.

27. M. MARCELLI (International Educational Development) dit que les membres de son organisation, qui faisaient office de scrutateurs lors des élections de juillet 1997 au Mexique, ont profité de l'occasion pour enquêter sur l'arrestation arbitraire de 32 Indiens cholo qui manifestaient contre l'arrestation et la détention arbitraires antérieures de 38 membres de leur communauté. Le Secrétaire adjoint de l'État du Chiapas leur a refusé l'autorisation de rendre visite aux prisonniers, en invoquant des prétextes

contradictoires. Il a cependant été possible d'obtenir des prisonniers une déclaration écrite, qui appelle la communauté internationale à l'aide. La récente tournée que le Rapporteur spécial sur la torture a faite au Mexique a été interrompue avant qu'il ait pu rendre visite à ces prisonniers, et à d'autres détenus au Chiapas. International Educational Development invite donc instamment la Sous-Commission, les gouvernements et les autres ONG à faire des recherches sur la situation des prisonniers politiques au Mexique.

28. Depuis la session précédente de la Sous-Commission, plus de 100 Cachemiris sont morts en détention dans le Cachemire occupé par l'Inde et l'on trouve sur leurs cadavres des signes de torture poussée. Des centaines d'autres ont été arrêtés, et on ignore où ils se trouvent. Dans une série de résolutions, dont la première remonte à 1949, le Conseil de sécurité et la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ont promis au peuple du Cachemire un plébiscite qui lui permettrait de déterminer son avenir. La crise actuelle du Cachemire, et l'arrestation et la torture systématiques et arbitraires de Cachemiris par les forces indiennes sont imputables à la non-exécution de ces résolutions. International Educational Development invite donc la Sous-Commission à en appeler au Conseil de sécurité pour qu'il fasse appliquer ses résolutions sur le Cachemire et qu'il exige le retrait de toutes les forces militaires indiennes de ce pays.

29. M. Park prend la présidence.

30. M. PÉREZ (Association américaine des juristes) dit que son association est relativement satisfait de la version la plus récente de l'ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité établie par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/20). Il propose cependant de remplacer, au principe 18, le membre de phrase "les organisations non gouvernementales capables de démontrer qu'elles agissent depuis longtemps pour protéger les victimes concernées" par "toute personne ou institution connaissant réellement les faits". Au principe 22, il faudrait remplacer "système punitif international" par "système juridique punitif international" et supprimer "auquel la notion de frontières est étrangère". Au paragraphe 33, il faudrait ajouter, après "à la charge de l'État", "et aussi à la charge des auteurs, des complices de la violation" et supprimer le dernier membre de phrase "et la faculté de se retourner contre l'auteur".

31. Les principes ne traitent pas de la question de l'impunité en cas de violations transfrontières internationales des droits de l'homme. On peut citer en exemple la répression concertée par les régimes autoritaires du cône sud de l'Amérique latine dans les années 70, époque à laquelle des enlèvements et des meurtres ont été commis dans les pays voisins; les activités paramilitaires des États-Unis au Nicaragua; l'invasion des États-Unis au Panama. Il y a eu des violations internationales des droits de l'homme, commises pendant les opérations commandées par le Conseil de sécurité sous les couleurs des Nations Unies, ou dont la responsabilité était déléguée à une coalition d'États, par exemple la destruction d'infrastructures non militaires et le massacre de 200 000 civils en Iraq pendant la guerre du Golfe, ou le bombardement aveugle des populations civiles, les infractions aux Conventions de Genève et la torture et le meurtre de civils en Somalie. L'Association américaine des juristes propose d'ajouter deux articles au projet de principes pour couvrir ce genre de violations.

32. M. NOVIKOV (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme) dit qu'il n'existe pratiquement pas au Bélarus d'appareil judiciaire indépendant. Les juges sont constamment avisés d'avoir à obéir scrupuleusement à tous les décrets présidentiels et sont radiés dès qu'ils n'obéissent pas. Selon le décret présidentiel le plus récent, les avocats privés sont tenus de travailler sous la surveillance du Ministère de la justice et ils sont soumis à des enquêtes rigoureuses répétées.

33. En termes relatifs, le Bélarus a l'une des populations carcérales les plus nombreuses du monde. La durée légale de la détention préventive, qui est de neuf mois, est éhontément ignorée. Les conditions de détention sont inhumaines et aucune organisation n'a jamais eu l'autorisation de se rendre dans la sinistre prison de Grodno, qui abrite de 400 à 600 détenus. Des prisonniers sont également détenus dans la zone contaminée de Tchernobyl. Le seul hôpital pénitentiaire du pays, à Minsk, est affreusement surpeuplé et manque des moyens les plus élémentaires. La Fédération demande à la Sous-Commission de condamner énergiquement la situation des droits de l'homme au Bélarus.

34. En Tunisie, les opposants politiques au régime, les syndicalistes et les défenseurs de la cause des droits de l'homme continuent de subir les pressions et les tracasseries des autorités. Un seul des 10 militants des droits de l'homme tunisiens invités deux mois auparavant par le Parlement européen à assister à une réunion consacrée à la situation des droits de l'homme dans son pays a été autorisé à quitter celui-ci. Ces militants ont été détenus après des procès iniques. Un opposant politique au régime est mort en prison le mois précédent, après une grève de la faim qu'il avait entreprise pour protester contre l'illégalité de sa détention. Les prisons sont surpeuplées. Les prisonniers souffrent de malnutrition et sont souvent victimes de torture et de sévices. Les prisonniers politiques sont traités comme des prisonniers de droit commun.

35. La Fédération invite instamment la Sous-Commission à condamner les violations des droits de l'homme commises en Tunisie et à recommander que la Commission prenne des mesures dans le cadre de ses procédures spéciales.

36. M. Novikov attire l'attention de la Sous-Commission sur les violations flagrantes du droit à réparation que commet le système de justice militaire péruvien. Une année auparavant, le Comité des droits de l'homme a recommandé aux autorités péruviennes de mettre en place un mécanisme permettant de réparer efficacement les préjudices subis par les victimes de violations des droits de l'homme. Aucune mesure réelle n'a été prise pour donner suite à cette recommandation. La Fédération presse la Sous-Commission d'adopter une résolution condamnant la situation des droits de l'homme au Pérou.

37. Mme HURTADO (Association du monde indigène) dit que les collectivités autochtones et les paysans des Andes sont souvent victimes de procédures judiciaires iniques, parce qu'il n'y a pas sur place les moyens d'assurer la justice et parce qu'il est fait pression sur les magistrats pour qu'ils rendent un verdict de culpabilité. Certains membres des collectivités autochtones ont été arrêtés et torturés dans le but de leur faire avouer leur appartenance à des groupes subversifs, à seule fin de démontrer l'efficacité des forces armées.

38. Les prisonniers de la base navale Marina de Guerra sont "enterrés vivants" dans des ergastules souterraines sans lumière. D'autres prisons sont affreusement surpeuplées. Les détenus sont privés des installations sanitaires élémentaires et d'une alimentation suffisante. Selon le Coordonnateur national des droits de l'homme du Pérou, les prisonniers condamnés pour terrorisme ou trahison sont particulièrement maltraités.

39. Dans le cadre de l'état d'urgence permanent, l'État impose sa propre forme de terrorisme, violant les droits de la population civile. Les lois antiterroristes font fi des règles minimales fixées par les traités internationaux et ont conduit à mettre en prison des personnes qui n'étaient pas membres d'organisations armées. Ces personnes sont condamnées par des tribunaux militaires "sans visage" et privées du droit de se défendre.

40. L'Association invite instamment la Sous-Commission à envoyer des experts au Pérou pour faire enquête sur les violations des droits de l'homme des collectivités autochtones et paysannes et visiter les prisons du pays. Elle appuie la demande de l'Association américaine des juristes tendant à envoyer deux membres de la Sous-Commission au Pérou pour enquêter sur les circonstances qui ont conduit au décès d'un membre de la Cour suprême et de 16 autres personnes, en avril 1997. Enfin, l'Association prie la Sous-Commission d'appeler au Gouvernement péruvien pour qu'il organise de nouveaux procès avec des juges impartiaux, afin que tous ceux qui ont été injustement accusés et condamnés soient libérés inconditionnellement.

41. M. MOKBIL (Internationale des résistants à la guerre) dit qu'au Yémen les forces policières de sécurité ont fait irruption dans des maisons et ont arrêté des jeunes gens sans mandat. Au cours des quatre semaines qui viennent de s'écouler, 120 personnes environ ont été arbitrairement détenues. Ces détenus, pour la plupart des hommes politiques, des journalistes, des avocats, des artistes et des hommes d'affaires, ont été torturés, humiliés et privés d'accès à leur famille, à leurs avocats et aux médecins.

42. Les violations des droits de l'homme et les arrestations arbitraires ont fait l'objet d'un rapport d'Amnesty International daté du 27 mars 1997. Le Parlement européen a adopté le 10 avril 1997 une résolution dans laquelle il appelle les gouvernements à faire pression sur les autorités yéménites pour qu'elles mettent fin aux violations et qu'elles honorent les engagements internationaux du pays. La Chambre des Communes du Royaume-Uni s'est déclarée gravement préoccupée, dans la motion n° 303 du 24 juillet 1997, devant la persistance des arrestations arbitraires, la détention des prisonniers politiques, les procès injustes, les cas de torture et les restrictions imposées à la liberté de parole et la liberté de la presse.

43. Il ne suffit pas de débattre des violations des droits de l'homme au Yémen dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Le Président et les membres mêmes de la Sous-Commission doivent prendre des mesures préventives pour protéger les futures victimes.

44. M. MESFIN (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) dit que l'effondrement de l'appareil judiciaire éthiopien est à peu près complet. Le Premier Ministre lui-même a publiquement jeté le blâme sur la profession judiciaire tout entière. Or, il est responsable de la

radiation des juges et des procureurs les mieux formés et les plus expérimentés et de leur remplacement par des magistrats de moindre qualité. La police refuse constamment d'obéir aux ordres des tribunaux. Beaucoup de prisonniers sont encore en prison alors que les tribunaux ont ordonné leur relâche. Le nombre de prisonniers augmente de jour en jour et la plupart d'entre eux n'ont jamais été déférés devant un tribunal. L'habeas corpus a été suspendu par l'arbitraire administratif.

45. Les escadrons de la mort du régime, formés, équipés et vêtus de tenues de la police, sont responsables du meurtre en mai 1997 d'un membre du Comité exécutif du Conseil éthiopien des droits de l'homme.

46. Le régime éthiopien foment également la haine ethnique entre les divers groupes linguistiques du pays. Les effets de cette politique sur le tissu social éthiopien et le droit de se comporter à leur gré donné au petit nombre ont engendré une corruption généralisée. Alors que la majorité des Éthiopiens végètent dans une misère profonde, les membres du groupe au pouvoir deviennent instantanément des millionnaires.

47. Les vendeurs des rues, notamment les vendeurs de journaux, font l'objet de tracasseries. Les maisons des pauvres sont rasées au bulldozer sous prétexte qu'elles ont été bâties illégalement. Les loyers des magasins ont été augmentés dans des proportions exorbitantes et, quand leurs propriétaires protestent, ils sont condamnés sans mandat judiciaire.

48. L'organisation représentée par M. Mesfin demande à la Sous-Commission de nommer un rapporteur spécial qui enquêtera sur la situation qui règne en Éthiopie.

49. M. SLOAN (Service international pour les droits de l'homme) dit que l'absence d'une déclaration des Nations Unies sur les droits des militants des droits de l'homme, à laquelle s'ajoutent l'oppression et l'impunité, fait que ces militants sont à ranger parmi les groupes les plus vulnérables du monde. Des militants formés par l'organisation que représente M. Sloan ont été tués, torturés ou harcelés par leurs propres autorités publiques en Inde, au Burundi, en Colombie, dans l'ex-Zaïre, dans le Timor oriental, en Tunisie et dans d'autres pays encore. Les coupables n'ont pas de comptes à rendre quant à leurs infractions au droit interne et au droit international.

50. Il faut regretter que le groupe de travail compétent de la Commission des droits de l'homme n'ait pu s'entendre sur une déclaration relative aux droits des militants des droits de l'homme. Un ou deux États ont pu s'accorder sur certaines dispositions, en cherchant souvent à affaiblir les normes des droits de l'homme actuelles intégrées au droit international.

51. La Sous-Commission doit intervenir immédiatement contre l'impunité et l'oppression dont les défenseurs des droits de l'homme font l'objet, d'abord en se prononçant pour la rédaction d'un projet de déclaration acceptable avant la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, ensuite en recommandant à celle-ci de nommer un rapporteur spécial sur le sort des militants des droits de l'homme qui sera chargé de suivre en permanence la situation dans le monde entier, de recueillir les plaintes individuelles, de

solliciter des informations auprès des États, de se rendre dans certains pays et de faire rapport à la Commission.

52. Un colloque sur l'impunité, organisé conjointement par l'organisation représentée par M. Sloan, le Conseil mondial des églises et la Commission internationale de juristes en 1996, a conclu qu'il fallait mettre en place un mécanisme national, régional et international pour juger les personnes accusées des violations les plus graves. La Sous-Commission doit donc commencer à élaborer des propositions sur les procédures judiciaires qui permettraient de traduire les auteurs de certaines violations des droits de l'homme en justice. Le Service international pour les droits de l'homme prie instamment la Sous-Commission d'user de son influence pour faire achever le projet de statut de la cour criminelle internationale, qui doit être présenté à la conférence de plénipotentiaires qui se réunira à Rome en juin 1998.

53. M. SHIMOJI (Institut international de la paix) déclare que son organisation s'inquiète de la tendance à refuser aux détenus le droit à un procès équitable, notamment quand elle correspond à une discrimination fondée sur la religion ou la croyance. A l'orée du XXIème siècle, alors que l'élargissement de l'enseignement et des communications aurait dû mieux faire comprendre à chaque nation la valeur de la culture des autres, on voit réapparaître des idéologies racistes, et certaines personnes sont emprisonnées sans jugement dans les formes, en raison de leurs croyances, de leur race ou de leurs origines culturelles. Le rapport de 1996 de la Commission des droits de l'homme du Pakistan énumère en détail un certain nombre de cas dans lesquels certaines personnes ont été non seulement détenues mais aussi torturées pour avoir pratiqué une religion ou un culte différent. Ce phénomène a un effet multiplicateur. Les fidèles d'une certaine religion, les membres d'une certaine race persécutés dans un pays cherchent à se venger dans d'autres pays où leurs oppresseurs sont minoritaires. Le cercle vicieux des actes et des représailles s'auto-entretient, laissant dans beaucoup de pays des secteurs entiers de la société sous le joug de l'oppression.

54. Mme AVELLA ESQUIVEL (Fédération démocratique internationale des femmes) dit que son organisation ne cesse de recevoir des rapports indiquant qu'il y a des violations des droits de l'homme des détenus en Turquie. Les femmes kurdes détenues sont systématiquement violées, et les détenus sont torturés en prison. L'école de police d'Istanbul enseigne les techniques de torture et a enlevé des femmes pour en faire la démonstration pratique. Lors de sa prochaine mission en Turquie, le Rapporteur spécial sur la question de la torture devrait faire des recherches sur les traitements de plus en plus indignes auxquels les détenus sont soumis dans ce pays.

55. Au Pérou, une nouvelle prison a été inaugurée à Challapalca, à plus de 4 600 mètres d'altitude. Les conditions qui y règnent sont si inhumaines que même des gardiens refusent d'y travailler. Ceux qui veulent rendre visite aux détenus risquent la mort par le froid. Les opposants politiques au régime de Fujimori sont systématiquement arrêtés. On peut dire la même chose en Colombie, où plus de 20 membres de l'opposition politique de la région de l'Urubá viennent d'être condamnés à de longues peines d'emprisonnement. Au Mexique également, les détenus sont couramment torturés. Un jeune homme de seize ans, Erich Cárdebas, est mort des lésions qu'il a subies dans les cellules de la police de Laredo

Tammaulipas, après y avoir été illégalement emprisonné le 4 janvier 1997. Tous ces pays sont censés avoir des régimes démocratiques.

56. M. EIDE déplore que la Sous-Commission n'ait pas le temps d'examiner de façon approfondie les études et les rapports abondants qui lui ont été présentés au titre du point 9 de son ordre du jour. Faute de temps donc, il se contentera pour sa part d'évoquer le dixième rapport annuel sur les états d'exception (E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1), qui rend compte d'un certain nombre de faits nouveaux importants qui intéressent la communauté internationale. Depuis quelques années, il est établi que l'état d'exception est une institution de l'état de droit et qu'il doit, à ce titre, répondre à certaines conditions qui offrent des garanties juridiques à la protection des droits de l'homme en cas de crise. Une autre conquête qu'il vaut la peine de signaler est l'harmonisation des règles du droit international humanitaire et du code international des droits de l'homme, et la complémentarité de la protection offerte par l'un et par l'autre. Au chapitre II de son rapport, M. Despouy, Rapporteur spécial, expose les principes qui régissent les états d'exception : le principe de légalité, qui suppose la nécessaire préexistence de normes le régissant et l'existence de mécanismes de contrôle, tant au niveau interne qu'au niveau international, permettant de s'assurer que ledit régime est conforme à ces normes; le principe de proclamation; le principe de notification; le principe de temporalité; le principe de la menace exceptionnelle; le principe de la proportionnalité et de la non-discrimination; le principe de l'imprescriptibilité d'un certain nombre de droits de l'homme.

57. Le chapitre IV analyse les principales anomalies ou déviations dans l'application de l'état d'exception : l'état d'exception de fait; l'état d'exception non notifié; l'état d'exception permanent; la sophistication et l'institutionnalisation de l'état d'exception; la rupture de l'ordre institutionnel. L'analyse qu'offre le chapitre V des effets des états d'exception sur les institutions et l'état de droit est particulièrement importante. Ces conséquences sont l'escalade de la violence généralisée; les effets dévastateurs sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels; les effets sur les groupes vulnérables comme les réfugiés, les journalistes, les syndicalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les enfants et, tout particulièrement, les enfants des rues.

58. M. Eide approuve les recommandations du Rapporteur spécial, notamment celles qui s'adressent à la Commission (par. 188 et 189) et à la Sous-Commission (par. 190 et 191). Pour ce qui est de l'élaboration de normes humanitaires minimales (par. 189), un groupe d'experts, auquel ont participé M. Despouy et M. Eide lui-même, s'occupe depuis plusieurs années de mettre au point un ensemble de règles humanitaires minimales applicables à toutes les situations, travail que la Commission est actuellement en voie d'examiner. Devant la nature des conflits actuellement en cours dans beaucoup de régions, il faut espérer que l'on pourra avancer sur ce plan. Il faut également signaler à ce propos l'étude que l'on envisage de mener sur les droits de l'homme et le terrorisme. Les réactions excessives de certains gouvernements devant les mouvements d'opposition dans le cadre des états d'exception peuvent provoquer une escalade des violences et être la source d'odieuses violations des droits de l'homme, comme cela s'est produit au Rwanda, en Bosnie-Herzégovine et ailleurs. M. Eide se félicite donc de l'analyse que le Rapporteur spéciale présente de cette problématique dans son rapport.

59. Enfin, les recommandations du paragraphe 190 sont particulièrement bienvenues, qui visent à ce que la Sous-Commission garde à l'étude la question des droits de l'homme et l'état d'urgence à titre de priorité absolue et qu'elle nomme un autre de ses membres pour dresser la liste annuelle des États qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, en attendant que la Commission ait nommé un rapporteur spécial. La Sous-Commission ne doit pas laisser une question aussi importante quitter son ordre du jour pour la simple raison que M. Despouy a excellemment rempli sa mission.

60. M. LINDGREN ALVES dit que le travail que M. Despouy a consacré aux états d'exception revêt une grande importance non seulement parce qu'il touche fort pertinemment à la question des droits de l'homme, mais aussi par ses aspects politiques. Dans sa déclaration introductive, M. Despouy, Rapporteur spécial, a particulièrement évoqué les événements qui se sont produits depuis une vingtaine d'années en Amérique latine dans le domaine des états d'exception. Ces événements méritent d'être en effet soulignés mais, si l'Amérique latine reste le théâtre de problèmes très graves en matière de droits de l'homme, au niveau politique elle est peut-être la seule région qui ait manifesté une attitude de plus en plus positive à l'égard de la protection des droits de l'homme pendant ces deux décennies, offrant ainsi un exemple dont les autres régions feraient bien de s'inspirer.

61. Le Rapporteur spécial présente également une analyse très pertinente de l'évolution de la conception que se fait la communauté internationale des droits de l'homme et de la manière dont elle en surveille l'application. A une époque où les conflits internes sont devenus plus importants que les conflits internationaux, la question des états d'exception est peut-être plus pressante qu'elle ne l'était vingt ans auparavant. C'est à ce titre qu'il faut être très attentif au travail du Rapporteur spécial et veiller à ce que la liste annuelle des États qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, continue de paraître tous les ans, qu'elle soit établie par un autre expert ou qu'elle le soit, le cas échéant, par le Secrétariat.

62. Les observateurs et les membres de la Sous-Commission devraient également approfondir l'analyse théorique que fait le Rapporteur spécial des conceptions internationales des droits de l'homme. On peut s'inquiéter, et on peut même être choqué, de noter que pendant l'examen des projets de résolutions concernant la situation des droits de l'homme dans certains pays, beaucoup de membres soutenaient que ces textes étaient une atteinte à la souveraineté des États. A titre d'experts indépendants, les membres de la Sous-Commission doivent affirmer d'une seule voix que les questions de droits de l'homme ont cessé d'être la prérogative exclusive des États et qu'elles sont maintenant un sujet d'inquiétude légitime pour la communauté internationale. Cette position a été exposée dans d'innombrables instruments internationaux, dont le plus récent est la Déclaration de Vienne de 1993. Et pourtant, lorsqu'ils prennent connaissance d'un projet de résolution, ou même d'une simple déclaration devant la Sous-Commission, concernant la situation des droits de l'homme qui dans leur pays mérite l'attention internationale, certains États, qui ont souscrit à cette Déclaration, clament que l'on empiète sur leur souveraineté.

63. En conclusion, M. Lindgren Alves regrette fort qu'à cause de la bousculade de sa dernière semaine de travaux, la Sous-Commission n'ait pas encore consacré assez de temps à examiner tous les rapports qui relevaient du point 9 de son

ordre du jour. Il propose qu'elle aborde à sa prochaine session ce point de l'ordre du jour plus tôt dans ses travaux, ce qui laissera assez de temps pour examiner comme il le mérite un problème qui est au cœur du débat sur les droits de l'homme.

64. M. Bengoa reprend la présidence.

65. Mme McCONNELL (Nord-Sud XXI) dit que bien qu'il ait été abrogé par intermittence dans les années 70, l'état d'urgence est en vigueur à Sri Lanka depuis les années 50. En vertu de la loi sur la prévention du terrorisme, entrée en vigueur en 1979, l'armée a le droit de faire disparaître les cadavres des gens qu'elle a tués. Les régimes d'exception sont censés être un ensemble de mesures à court terme, mais ces mesures ont été prorogées à Sri Lanka à maintes reprises pour faciliter le génocide du peuple tamoul. L'impunité est monnaie courante. En septembre 1990, 148 jeunes Tamouls ont été tués par l'armée alors qu'ils étaient détenus. Vingt-deux agents des forces spéciales ont été arrêtés, mais ils ont été réintégrés dans l'active. Beaucoup d'autres violations des droits de l'homme imputables aux forces armées nationales sont ignorées par le Gouvernement sri-lankais, qui se sert des règlements d'exception pour mettre ces affaires à l'abri des regards de l'opinion publique. Des tragédies innombrables n'ont pas fait l'objet de condamnation de la part de la communauté internationale, grâce aux dénégations du gouvernement et à la censure de la presse.

66. L'organisation Nord-Sud XXI invite instamment la Sous-Commission à exprimer les inquiétudes que lui inspirent la prévalence de l'impunité des auteurs de violations massives et systématiques des droits de l'homme à Sri Lanka et le recours aux règlements d'exception et à la loi sur la prévention du terrorisme pour poursuivre le génocide du peuple tamoul.

La séance est levée à 13 heures.